TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

Référence : *Prapaharan Gunapalasingam c. Canada (Ministre des Transports)*, 2023 TATCF 20 (révision)

Nº de dossier du TATC : Q-4788-33

Secteur : Aviation

ENTRE :

Prapaharan Gunapalasingam, requérant

- et -

Canada (Ministre des Transports), intimé

[Traduction française officielle]

Audience :	Par vidéoconférence le 10 mars 2023
Affaire entendue par :	Franco Pietracupa, conseiller
Décision rendue le :	20 avril 2023

DÉCISION ET MOTIFS À LA SUITE D'UNE RÉVISION

Arrêt : Contravention nº 1 : Le ministre des Transports a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a contrevenu à l'alinéa 602.31(1)a) du *Règlement de l'aviation canadien*. Par conséquent, la sanction administrative pécuniaire de 750 $ est maintenue.

Contravention nº 2 : Le ministre des Transports n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a contrevenu à l'article 602.71 du *Règlement de l'aviation canadien*. La sanction de 750 $ imposée par le ministre est conséquemment annulée.

Le montant total de 750 $ est payable au receveur général du Canada et doit parvenir au Tribunal d'appel des transports du Canada dans les 35 jours suivant la signification de la présente décision.

I. HISTORIQUE

[1] Le 3 février 2022, le ministre des Transports (ministre) a délivré un avis d'amende pour contravention (avis) au requérant, M. Prapaharan Gunapalasingam, conformément à l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*. L'annexe A de l'avis se lit comme suit :

> [TRADUCTION]
>
> Le 12 mai 2021, à approximativement 13 h 50 UTC (temps universel coordonné), à l'aéroport de Montréal St-Hubert (CYHU) (Québec) ou dans les environs, en tant que commandant de bord d'un aéronef de modèle Cessna R172K portant les marques d'immatriculation canadiennes C-GTON, vous avez omis de vous conformer aux instructions du contrôle de la circulation aérienne d'atterrir sur la piste 06L, instructions qui vous étaient destinées, que vous avez reçues et dont vous avez accusé réception, contrevenant ainsi à l'alinéa 602.31(1)a) du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC).
>
> **Sanction administrative pécuniaire : 750 $**
>
> Le 12 mai 2021, à approximativement 11 h 17 UTC (temps universel coordonné), à l'aéroport municipal de Toronto/Buttonville (CYKZ) (Ontario), en tant que commandant de bord d'un aéronef de modèle Cessna R172K portant les marques d'immatriculation canadiennes C-GTON, avant le commencement du vol, vous avez omis de prendre connaissance des renseignements à votre disposition pertinents au vol à destination de l'aéroport de Montréal-St-Hubert (CYHU), contrevenant ainsi à l'article 602.71 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC).
>
> **Sanction administrative pécuniaire : 750 $**
>
> **Total des sanctions administratives pécuniaires : 1500 $**

[2] Le 25 février 2022, le requérant a déposé une demande de révision dudit avis auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (Tribunal).

II. ANALYSE

A. Questions en litige

[3] Le Tribunal doit déterminer si le requérant a contrevenu à l'alinéa 602.31(1)a) du *Règlement de l'aviation canadien* (*RAC*).

[4] Le Tribunal doit en outre décider si le requérant a enfreint l'article 602.71 du *RAC*.

B. Cadre juridique

[5] En vertu du paragraphe 7.7(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre peut imposer une sanction pécuniaire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à un texte désigné.

[6] En l'espèce, les textes désignés sont l'alinéa 602.31(1)a) et l'article 602.71 du *RAC* :

> **Conformité aux instructions et autorisations du contrôle de la circulation aérienne**
>
> **602.31 (1)** Sous réserve du paragraphe (3), le commandant de bord d'un aéronef doit :

> **a)** se conformer à toutes les instructions du contrôle de la circulation aérienne qui lui sont destinées et qu'il reçoit et en accuser réception auprès de l'unité de contrôle de la circulation aérienne compétente;
>
> […]
>
> **Renseignements avant vol**
>
> **602.71** Le commandant de bord d'un aéronef doit, avant le commencement d'un vol, bien connaître les renseignements pertinents au vol prévu qui sont à sa disposition.

[7] Aux termes de l'annexe II de la section VI de la partie I, et à ceux de l'article 103.08 du *RAC*, la peine maximale dont une personne peut écoper à la suite d'une violation du paragraphe 602.31(1) et de l'article 602.71 est de 3 000 $ dans les deux cas.

[8] Le paragraphe 7.91(4) de la *Loi sur l'aéronautique* prévoit qu'il incombe au ministre d'établir la survenance de la contravention.

C. Le requérant a-t-il contrevenu à l'alinéa 602.31(1)a) du *RAC*?

[9] Au cours de l'audience en révision, le requérant, M. Gunapalasingam a admis avoir commis la contravention et n'a présenté ni preuve ni témoignage au sujet d'une quelconque circonstance atténuante concernant cette violation.

[10] Le Tribunal a jugé appropriée l'amende de 750 $ fixée par le ministre en vertu du paragraphe 7.7(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, car c'était la première fois que le requérant contrevenait à l'alinéa 602.31(1)a) du *RAC*. Les parties n'ont évoqué aucun facteur atténuant ou aggravant suffisamment important pour influer sur le montant de la sanction pécuniaire.

D. Le requérant a-t-il contrevenu à l'article 602.71 du *RAC*?

[11] En vertu paragraphe 7.91(4) de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre a le fardeau d'établir que le requérant a enfreint l'article 602.71 du *RAC*. Par conséquent, je déterminerai si le ministre a prouvé les éléments suivants de la contravention alléguée :

a. La contravention s'est produite le 12 mai 2021, à approximativement 11 h 17 Z, à l'aéroport municipal de Toronto/Buttonville (CYKZ) (Ontario).
b. Le requérant était le commandant de bord aux commandes d'un Cessna R172K immatriculé C-GTON.
c. Avant le commencement du vol, le requérant a omis de prendre connaissance des renseignements à sa disposition pertinents au vol à destination de l'aéroport de Montréal Saint-Hubert (CYHU).

[12] La preuve de l'intimé était constituée de 16 éléments de preuve et du témoignage d'un témoin, soit Sylvain Melançon, un inspecteur de la sécurité de l'aviation civile à la Direction de l'application de la loi en aviation de Transports Canada.

[13] Le requérant n'a déposé aucun élément de preuve, mais a témoigné lors de l'audience en révision.

[14] Au fil de l'audience, le ministre et le requérant ont convenu de plusieurs points. Par exemple, M. Gunapalasingam a sans aucun doute utilisé l'aéronef C-GTON le 12 mai 2021, de l'aéroport municipal de Toronto/Buttonville à destination de l'aéroport de Montréal Saint-Hubert.

[15] De ce fait, la principale question à trancher en l'espèce est de savoir si, en fonction de la preuve au dossier et des témoignages entendus, avant le commencement du vol, le requérant a omis de prendre connaissance des renseignements à sa disposition pertinents au vol à destination de l'aéroport de Montréal Saint-Hubert (CYHU).

[16] Le paragraphe 7.91(4) de la *Loi sur l'aéronautique* dispose qu'il incombe au ministre d'établir que le requérant a contrevenu à un texte désigné, alors que le paragraphe 15(5) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* prévoit que dans toute affaire portée devant le Tribunal, la charge de la preuve repose sur la prépondérance des probabilités. Les éléments constitutifs d'une contravention à l'article 602.71 du *RAC*, tels qu'allégués dans l'avis, doivent être prouvés au moyen d'éléments de preuve et de témoignages présentés devant le Tribunal.

[17] À la suite d'un examen attentif de l'ensemble de la preuve, je considère que le témoignage du témoin du ministre et celui du requérant étaient crédibles et sincères. Toutefois, la preuve du ministre n'était pas suffisante pour établir, selon la prépondérance des probabilités, que M. Gunapalasingam ne s'est pas familiarisé avec les procédures et les renseignements disponibles avant d'entreprendre un vol à destination de Saint-Hubert, pour ainsi contrevenir à l'article 602.71 du *RAC*.

[18] La preuve soumise par le représentant du ministre est spécifiquement relative à une violation de l'alinéa 602.31(1)a) du *RAC*. À l'examen des pièces 1 à 16 et du témoignage du témoin du ministre, je ne peux qu'en venir à la conclusion que la preuve n'est pas suffisamment convaincante pour établir que le requérant ne s'est pas familiarisé avec les procédures et les renseignements disponibles avant d'entreprendre un vol à destination de Saint-Hubert, car la preuve du ministre ne concernait pas une contravention à l'article 602.71 du *RAC*, ainsi que pour les motifs énoncés ci-dessous.

[19] Le requérant a déclaré sous serment qu'il s'était préparé pour le vol litigieux en examinant la documentation relative aux procédures de l'aéroport de Saint-Hubert et en parlant avec d'autres pilotes s'étant déjà rendus à Saint-Hubert. Je n'ai aucune raison de douter de son témoignage. Il a été en mesure d'établir correctement la communication avec le contrôle de la circulation aérienne (ATC) de Saint-Hubert et de faire part de son intention d'atterrir. Une fois dans la zone de contrôle de l'aéroport, le requérant a eu de la difficulté à suivre les instructions de l'ATC.

[20] Alors qu'il contre-interrogeait le requérant, le représentant du ministre a tiré une présomption de causalité selon laquelle la seule explication plausible de l'atterrissage du requérant sur la voie de circulation E plutôt que sur la piste 06L est que le requérant ne s'est pas préparé adéquatement en vue de ce vol. En l'absence de toute preuve corroborant cette position, à mon avis l'argument ne tient pas la route.

[21] Selon la transcription des bandes d'enregistrement de la discussion (pièce 12) entre l'ATC et M. Gunapalasingam, ainsi que l'image de l'écran radar de l'ATC (pièce 13), le requérant avait manifestement de la difficulté à comprendre l'instruction du contrôleur lui enjoignant de suivre un point de repère géographique (une autoroute) et d'essayer de repérer un avion atterrissant devant lui.

[22] Le requérant a demandé l'aide du contrôleur en tentant de positionner son aéronef en vue de l'atterrissage. Il a d'abord été en mesure de s'aligner correctement avec la piste 06L, mais nous fondant sur les témoignages et les éléments de preuve dont nous disposons, nous pouvons déterminer que la conscience de la situation et le niveau de stress du requérant étaient élevés au cours de l'approche. Selon le témoignage du requérant, cela est attribuable à un passager qui l'interrompait pendant les transmissions radio, à sa méconnaissance de cet aéroport nouveau pour lui et à sa tentative de repérer visuellement un autre aéronef.

[23] Il est difficile de soutenir qu'il y a un lien direct entre cette approche effectuée par le requérant et sa planification avant le début du vol, d'autant plus qu'il n'y a pas de preuve corroborante en ce sens. Lorsque contre-interrogé par le ministre, le requérant a explicitement indiqué qu'il s'était préparé pour ce vol. Je me range derrière cette affirmation. En l'espèce, le représentant du ministre n'a pas soumis de preuve irréfutable voulant que le requérant ne se soit pas familiarisé avec les renseignements à sa disposition pertinents au vol à destination de l'aéroport de Montréal Saint-Hubert.

[24] Le ministre des Transports n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a contrevenu à l'article 602.71 du *Règlement de l'aviation canadien*. Par conséquent, l'amende de 750 $ imposée par le ministre est annulée.

III. DÉCISION

[25] Contravention n^{o} 1 : Le ministre des Transports a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a contrevenu à l'alinéa 602.31(1)a) du *Règlement de l'aviation canadien*. Par conséquent, la sanction administrative pécuniaire de 750 $ est maintenue.

[26] Contravention n^{o} 2 : Le ministre des Transports n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a contrevenu à l'article 602.71 du *Règlement de l'aviation canadien*. La sanction de 750 $ imposée par le ministre est conséquemment annulée.

[27] Le montant total de 750 $ est payable au receveur général du Canada et doit parvenir au Tribunal d'appel des transports du Canada dans les 35 jours suivant la signification de la présente décision.

Le 20 avril 2023

(Original signé)

Franco Pietracupa
Conseiller

Représentants des parties

Pour le ministre :	Michel Tremblay
Pour le requérant :	S’est représenté lui-même